



Ministre de l'Intérieur

Secrétariat de la Police Intégrée (SSGPI)

Av. de la Couronne,  
145 A  
1050 Bruxelles  
www.ssgpi.be

Numéro d'émission SSGPI-RIO/2017/659  
Date d'émission 01-09-2017

Destinataires A tous les membres du personnel et les services du personnel de la police intégrée

**OBJET** Augmentation de l'indemnité bicyclette pour le trajet domicile-lieu de travail

**Références**

1. Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, *MB* 31 mars 2001 (PJPol);
2. Arrêté royal fixant les allocations et indemnités des membres de la fonction publique fédérale, *MB* 19 juillet 2017 (art. 76 §2 et 117, 17°);
3. Code des impôts sur le revenu du 10 avril 1992, *MB* 30 juillet 1992 (CIR 92, art. 38).

### 1. Indemnité bicyclette

Conformément à l'article XI.IV.1, 2° PJPol, les membres du personnel de la police intégrée ont droit à une indemnité pour l'utilisation de la bicyclette pour le trajet domicile-lieu de travail selon les montants et conditions applicables aux membres du personnel des ministères fédéraux.

Depuis le 1er janvier 2010, les membres du personnel qui utilisent leur bicyclette pour effectuer un déplacement de leur lieu de résidence à leur lieu de travail, et vice-versa, ont droit à une indemnité de € 0,20 par kilomètre parcouru lorsqu'ils parcourent au moins un kilomètre.

Par l'arrêté royal, repris sous la référence 2, avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2017, le montant de l'indemnité pour l'utilisation de la bicyclette pour le trajet domicile-lieu de travail est égal au montant qui, chaque année, peut être exonéré d'impôt par l'administration fiscale.

A partir du 1er septembre 2017, les membres du personnel qui utilisent une bicyclette pour le trajet domicile-lieu de travail ont donc droit à une indemnité de € 0,23 par kilomètre parcouru, lorsqu'ils parcourent au moins un kilomètre.

### 2. Définition de « bicyclette »

L'article 76, §1<sup>er</sup> alinéa 3 de l'AR du 13 juillet 2017 prévoit que :

*« Par bicyclette, on entend tout véhicule à deux roues, équipé de pédales, propulsé par l'énergie musculaire du cycliste, éventuellement équipé, dans le but premier d'aider au pédalage, d'un mode de propulsion auxiliaire dont l'alimentation est interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse maximale de 25 km à l'heure. »*

Ceci implique que l'utilisation d'un *speed pedelec* (bicyclette électronique permettant d'atteindre les 45 km/h) pour le trajet domicile-lieu de travail ne donne pas droit à l'indemnité bicyclette.

### 3. En résumé ...

A partir du 1er septembre 2017, l'indemnité bicyclette pour le trajet domicile-lieu de travail s'élève à **€ 0,23** par kilomètre parcouru.

Pour de plus amples renseignements, les services du personnel peuvent toujours contacter le satellite compétent du SSGPI au numéro 02/554.43.16 (pour la police locale) ou via le callcenter Polsupport au 0800/99 272 (pour la police fédérale).

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'E. Helpens', with a long horizontal stroke extending to the right.

**Emmanuel HELPENS**  
Directeur faisant fonction – Chef de service SSGPI